

A quelles conditions ai-je droit à un congé parental ?

Mise à jour : Wednesday 20 May 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne **uniquement** le congé parental indemnisé par le système d'interruption de carrière.

Cette fiche **ne concerne pas** le congé parental prévu dans la **convention collective de travail n° 64**.

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**. Les règles sont différentes pour les travailleurs du secteur public et de l'enseignement.

Pour avoir droit au congé parental, vous devez remplir toutes ces conditions.

Votre statut de travailleur

Vous devez être un **travailleur** qui y a droit.

Pour plus d'informations, voyez la fiche [Je suis travailleur salarié, ai-je droit à un congé parental ?](#)

12 mois chez votre employeur

Vous devez avoir un **contrat de travail** avec votre employeur pendant au moins **12 mois, dans les 15 mois qui précèdent** votre demande de congé parental.

C'est la **condition d'ancienneté**.

Ces 12 mois ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

Si vous avez été en congé de **maternité** ou en congé **maladie**, la durée de ce congé **compte** pour atteindre les 12 mois.

En effet, pendant ces congés vous restez lié par votre contrat de travail.

Lien avec l'enfant

Vous devez avoir un lien de **parenté** avec l'enfant pour lequel vous demandez le congé parental.

Vous devez être :

- son père **légal** ou sa mère légale ;
- son père **adoptif** ou sa mère adoptive ;
- son **parent d'accueil** de longue durée (pour au moins 6 mois).

Chaque parent a droit à un congé parental pour chaque enfant.

Il ne faut pas le partager entre les 2 parents.

Enfant de moins de 12 ans

Vous pouvez prendre votre congé parental :

- à partir de la **naissance** de l'enfant ;
- et jusqu'à ses **12 ans**.

Enfant adopté ?

Si vous avez **adopté** l'enfant, vous pouvez prendre votre congé parental :

- à partir de la **date d'inscription** de l'enfant au **registre de la population** comme membre de votre ménage ;
- et jusqu'à ses **12 ans**.

Parent d'accueil ?

Si vous êtes parent d'accueil pour l'enfant, vous pouvez prendre votre congé parental :

- à partir de la **date d'inscription** de l'enfant au **registre de la population** comme membre de votre ménage ;
- et jusqu'à ses **12 ans** tant que l'enfant est **placé chez vous**.

Handicap ?

Si votre enfant est atteint d'un handicap, vous pouvez prendre votre congé parental jusqu'à ses **21 ans**.

Pour cela, votre enfant doit souffrir :

- d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ;
ou
- d'une affection reconnue selon l'échelle médico-sociale des allocations familiales et avoir au moins :
 - 4 points dans le pilier 1 ;
ou
 - 9 points au total des 3 piliers.

Domicilié en Belgique

Pendant votre congé parental, vous devez être domicilié :

- en Belgique ;
- ou dans certains Etats **européens** (sauf exception pour certaines missions professionnelles temporaires de votre **conjoint ou cohabitant légal**).

Plus d'infos

Voyez le site de :

- [break@work](#)
- [l'ONEM](#)

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle.

Les documents types

Brochure : Zoom sur l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental - éditée par l'ONEM - édition 2022.



